

implicitement pour demander la condamnation de son adversaire. Ainsi donc, en s'attachant au fond des choses, on doit décider que les actions *in factum* sont *in personam*.

VII. Les *præjudicia*, dont il a été parlé au § 180, et sur lesquels nous reviendrons encore dans la sixième division, ne sont non plus, à proprement parler, ni des actions *in rem* ni des actions *in personam* : les questions qui y sont soumises à l'appréciation des juges ne sont, en effet, ni des questions de propriété ni des questions d'obligation. C'est donc avec raison que Justinien a dit : « *Præjudiciales actiones videntur esse in rem* » (1). En effet, si, d'une part, en raison de la nature des questions qui y sont soulevées, les *præjudicia* semblent rester en dehors de la division des actions *in rem* et *in personam*, d'autre part, il est évident que la manière dont les questions sont formulées (*si paret Titium esse liberum?*) se rapproche plutôt de la tournure des actions *in rem* que de celle des actions *in personam*, puisque le défendeur n'y est point présenté comme *obligé* envers le demandeur.

Au surplus, si les *præjudicia* ne sont pas non plus des actions *in rem* proprement dites (2), cela

(1) Justinian., § 13, *Instit.*, de *Actionib.* — Cf. Gaius, *Comm.*, IV, § 87.

(2) Les *præjudicia* sont même quelquefois opposés aux *vindicationes*. (Ulpian., L. 37, ff., de *Obligat. et act.* — Ulpian., L. 1, § 2, ff., de *Rei vindicat.*)

paraît tenir surtout à ce que, soit dans la division des *jura in re* et des *jura ad rem*, soit dans la division des actions *in rem* et *in personam*, les jurisconsultes romains paraissent n'avoir jamais eu en vue que les droits et les actions qui se rattachent au patrimoine des particuliers, et nullement cette classe de droits que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de *droits des personnes*, expression assez inexacte d'ailleurs; car les droits qui constituent l'état civil ou politique des personnes sont bien plutôt des *aptitudes* à exercer des droits que des droits positifs: telles étaient à Rome la liberté, l'ingénuité, la nationalité, la qualité de père ou de fils de famille, celle de *vir* ou *uzor*, etc. etc.

VIII. Concluons de tout ce qui précède que, bien qu'en général la division des actions *in rem* et *in personam* se présente symétriquement à celle des *jura in re* et des *jura ad rem*, cependant ces deux divisions ne cadrent pas toujours exactement, parce que les habitudes du langage avaient exercé une notable influence sur le placement de telle ou telle action dans l'une ou l'autre classe.

I. ACTIONS RÉELLES (IN REM).

§ 276. — Des diverses classes d'actions réelles.

Les actions réelles sont aussi désignées par les expressions de *petitiones* (1) et de *vindicationes* (2).

(1) Ulpian., L. 178, § 2, ff., de *Verb. signif.*

(2) Gaius, *Comm.*, IV, § 5; § 15, *Instit.*, de *Actionib.*

Elles sont ou civiles ou prétoriennes. — Les actions réelles civiles sont la revendication pour le droit de propriété (§ 278); l'action confessoire et l'action négatoire pour les servitudes, tant personnelles que réelles (§ 279 et 280); la pétition d'hérédité (§ 281). — Les actions réelles prétoriennes sont la publicienne (§ 282), l'inverse de la publicienne (§ 283), la paulienne (§ 384), la servienne et la quasi-servienne ou action hypothécaire (§ 285 et 286).

L'action réelle qui a pour objet de garantir le droit de propriété, était plus spécialement désignée par le nom de *rei vindicatio*, ou *vindicatio rei corporalis*; les autres actions réelles étaient appelées simplement *vindications*, ou *vindications rerum incorporalium*. Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer (§ 274. n° V, p. 63), cela tient aux formes du langage : pour énoncer le rapport de propriété, les Romains ne disaient pas : « Je soutiens que j'ai sur cette chose un droit de propriété, » mais simplement : « Je soutiens que cette chose est à moi; » ainsi la formule n'énonce pas le droit (*res incorporalis*), mais seulement la chose corporelle sur laquelle porte le droit. Cette tournure de langage est également usitée chez nous, et elle est naturelle; en effet, la propriété étant la somme de tous les droits que l'homme peut avoir sur une chose, se confond en quelque sorte avec la chose elle-même. Au contraire, quand je prétends seulement avoir sur la chose un démembrement du droit de propriété, il faut nécessairement que

je soutienne que l'usufruit de ce fonds est à moi; alors c'est le droit (*res incorporalis*) qui figure dans l'énoncé de la formule; et l'action réelle est dite dans ce cas *vindicatio rei incorporalis* (1).

§ 277. — Courte digression sur la propriété romaine.

On comprendrait difficilement ce qui va être dit au sujet de plusieurs actions réelles, si l'on n'avait pas présents à l'esprit les principes du droit romain relatifs à la propriété et aux manières de l'acquérir. Cette partie de l'histoire du droit romain, qui est fort compliquée, mériterait un traité spécial : nous n'en dirons ici que ce qui est strictement nécessaire pour l'intelligence du sujet auquel ce livre est principalement consacré (2).

I. Au temps des jurisconsultes classiques, la théorie légale de la propriété reposait sur une triple distinction, portant tout à la fois sur les choses à acquérir, sur les modes d'acquisition, et sur le droit qui en résultait.

1° La première distinction se réfère aux choses mêmes soumises au droit de propriété : ces cho-

(1) Gaius, *Comm.* IV, 3; §§ 1 et 2; *Instit.*, de *Actionib.*

(2) On peut voir cette matière traitée avec plus de détail dans deux notes que j'ai rédigées il y a déjà bien des années pour la *Chrestomathie* de M. Blondeau, et qui sont imprimées dans ce recueil, pag. 195-199 et 207-213. — On consultera surtout avec fruit un excellent opuscule publié par M. Pellat sous le titre de *Principes généraux du droit de propriété*, etc.; Paris, 1837.

ses sont dites *mancipi* ou *nec mancipi*, selon qu'elles sont ou non susceptibles de mancipation : « Mancipi vero res sunt quæ per mancipationem ad alium transferuntur; unde proprie mancipi res sunt dictæ » (1).

Les choses *mancipi* sont toujours énumérées limitativement; ce sont : les immeubles *italiques* (2),

(1) Gaius, *Comm.* II, § 22. — Ulpian., *Regul. lib.*, XIX, § 1. — *Mancipi* est une contraction de *mancipii*, génitif de *mancipium*, expression qui se prend dans plusieurs sens différents. — *Mancipium* est pris dans le sens de *mancipatio* dans ce passage des XII Tables : « Cum nexum faciet mancipiumque uti lingua nuncupasset ita jus esto; » et aussi dans Cicéron (*de Orat.*, I, 39; *de Offic.*, III, 16; *Topic.*, 10); Varron (*Re Rust.*, II, 10, n° 4); Ulpien (*Regul. lib.*, XIX, § 18), et Paul (*Sent. recept.*, IV, 8, § 7), etc. — *Mancipium* indique une puissance analogue à celle du maître sur l'esclave, et qui s'établissait sur les personnes libres vendues par le père de famille (Gaius, *Comm.* I, § 116-123). — Il désigne aussi le droit de propriété, par exemple dans Lucrèce, III, vers. 984 : « Vita mancipio nulli datur, omnibus usui; » dans Sénèque, lettre 72 : « Nihil dat fortuna mancipio. » Au reste, Brisson, bien avant Hugo, avait déjà fait remarquer que le mot *dominium*, employé pour exprimer le droit de propriété, est d'une époque assez récente : on ne le trouve que rarement, et avec des significations très-diverses, dans Cicéron et les auteurs du temps de la république. Le mot *proprietas*, d'où nous avons tiré notre mot *propriété*, est encore plus moderne : on le trouve pour la première fois dans Suétone (Galba, 7). — Enfin, *mancipium* se dit encore de la chose soumise au mancipationem : c'est ainsi que les esclaves sont appelés *mancipia*.

(2) Je dis *italiques* plutôt que *situés en Italie*, parce que,

les *servitudes rurales* de ces mêmes immeubles, les esclaves et les bêtes de somme.

Toutes les autres choses sont *nec mancipi*. Ainsi on doit ranger dans cette seconde classe les *servitudes urbaines* et toutes les servitudes personnelles (usufruit, usage et habitation), alors même qu'elles se rattachent aux fonds *italiques*; enfin tous les biens mobiliers, animés ou inanimés, sous la seule déduction des esclaves et des bêtes de somme (1).

Quant aux *fonds provinciaux*, on les range parmi les choses *nec mancipi*; ce qui est vrai, si, par là, on veut seulement dire qu'ils ne sont pas *res mancipi*; mais ce qui serait inexact si, par là, on entendait que ces fonds sont en tout semblables aux autres choses *nec mancipi* dont nous venons de parler. Sous plusieurs rapports, en effet, les fonds provinciaux forment une classe de biens à part, distincts et des choses *mancipi* et des choses *nec mancipi*. — A la rigueur, et en théorie, les fonds provinciaux n'étaient pas dans le commerce relativement aux particuliers : la propriété civile du sol provincial appartenait au peuple romain ou à l'empereur; et les particuliers ne pouvaient avoir sur les fonds de cette nature qu'une sorte

dans les provinces mêmes, les fonds situés dans le territoire des cités jouissant du *jus italicum* étaient assimilés aux fonds situés dans l'Italie proprement dite. (Voy. §§ 51 et 67.)

(1) Gaius, *Comm.* II, §§ 16-22. — Ulpian., *Regul. lib.*, XIX, § 1.

de possession ou d'usufruit. Les possesseurs des fonds provinciaux étaient soumis à une redevance qui, suivant que la province appartenait au peuple ou à l'empereur, était versée dans le trésor public ou dans le trésor impérial, et prenait, dans le premier cas, le nom de *stipendium*, dans le second, celui de *tributum* (1). — Cette propriété du peuple ou de l'empereur sur les fonds provinciaux était, au surplus, presque entièrement nominale : quant au résultat pratique, les possesseurs de ces fonds en tiraient à peu près les mêmes avantages que s'ils en eussent eu la propriété proprement dite : ils pouvaient notamment les transférer à d'autres et les transmettre à leurs héritiers. Seulement, comme ils ne pouvaient prétendre au titre de propriétaires *ex jure Quiritium*, on comprend que, dans une législation formaliste, comme était le droit romain, cette circonstance dût suffire pour rendre inapplicables aux fonds provinciaux la plupart des théories imaginées pour les fonds italiques.

Nous trouvons dans la constitution féodale des institutions tout à fait analogues à cette combinaison. Ainsi, la propriété du peuple et de l'empereur sur les fonds provinciaux semble être le type de la *directe seigneuriale* ; tandis que la *possession* de ces mêmes fonds par les particuliers res-

(1) Gaius, *Comm.* II, §§ 7 et 21. — Theophil., *ad* § 40, *Instit.*, *de* *Rer. divis.* — Comparez ce que j'ai dit aux §§ 50 et 67.

semble beaucoup au *domaine utile* du vassal. Et la similitude est telle, que, de même que nos anciens feudistes confondaient souvent la *censive féodale* avec la *censive emphytéotique*, de même les Romains semblent avoir mis sur la même ligne l'emphytéote et le possesseur d'un fonds provincial. Si maintenant on compare les fonds italiques avec les fonds provinciaux, on ne peut manquer d'être frappé de la similitude existant entre les premiers et les *franc-alleux*, et de l'analogie des seconds avec les terres tenues en *fief* ou en *censive*.

2° D'après une seconde distinction, les modes d'acquérir étaient de deux espèces, les modes du *droit civil* et ceux du *droit des gens*.

On considérait comme appartenant au droit des gens la *tradition*, l'occupation, l'alluvion et les autres événements vulgairement compris sous le nom d'*accession*.

Les modes du droit civil étaient à titre universel ou à titre singulier : à titre universel, la succession testamentaire et *ab intestat*, l'adrogation, l'*emptio bonorum*, etc. etc. ; à titre singulier, la mancipation, la *cessio in jure*, l'usucapion, l'adjudication, la loi (1).

La mancipation est par excellence un mode du droit civil : d'une part, elle ne peut s'appliquer qu'aux choses *mancipi* ; et, d'autre part, elle ne

(1) § 11, *Instit.*, *de* *Rer. divis.* — Ulpian., *Regul. lib.*, XIX, § 2. — Varro, *Re Rust.*, XI, 10, n° 4. — Cf. la note sur ces deux derniers passages, *Chrestom.*, p. 276, note 2.

peut avoir lieu qu'entre citoyens romains, latins-coloniaires ou juniens, et ceux des pérégrins, auxquels on avait accordé le *jus commercii* (1).

A l'inverse, la *tradition*, qui est du droit des gens, est un mode d'acquérir propre aux choses *nec mancipi* (2). Elle est insuffisante pour faire acquérir la propriété civile des choses *mancipi*.

L'usucapion, l'*in jure cessio*, l'adjudication et la loi (3), bien qu'appartenant au droit civil, servaient indifféremment à l'acquisition des choses *mancipi* et à celle des choses *nec mancipi* (4).

3° Quant à la propriété, on pouvait en distinguer jusqu'à quatre espèces :

La propriété civile, désignée par la périphrase technique *ex jure Quiritium* (5) : c'est la propriété romaine (quiritaire) par excellence. On y ajoute

(1) Ulpian., *Regul. lib.*, XIX, §§ 4 et 5. — Gaius, *Comm.* II, § 22. — Quant aux formes de la mancipation, voy. Gaius, *Comm.* I, § 119.

(2) Ulpian., *Regul. lib.*, XIX, § 7.

(3) Loi... nous n'avons pu traduire autrement le mot *lege* employé par Ulpian : sous ce nom, ce jurisconsulte comprend certains legs, notamment, le legs *per vindicationem* et l'attribution à certaines personnes par la loi Papia Poppæa des dispositions testamentaires caduques : Ulpian., *Regul. lib.*, XIX, § 17. — Gaius, *Comm.* II, §§ 194 et 222.

(4) Ulpian., *Regul. lib.*, XIX, §§ 8, 9, 16 et 17. — Pour les détails sur ces divers modes d'acquérir, voy. Ulpian., *loc. cit.*; Gaius, *Comm.* II, § 24 et passim.

(5) Et aussi *mancipium*, *dominium* : voyez, ci-dessus, page 82, note 1.

quelquefois l'épithète de *plenum*, par opposition à l'*ex jure Quiritium nudum* et à l'*in bonis*, qui n'en sont que des démembrements.

L'*in bonis*, propriété du droit des gens, que le droit civil ne reconnaît pas, mais que le droit prétorien protège, ainsi que nous le verrons au § 282, en parlant de l'action publicienne.

L'*ex jure Quiritium nudum* : c'est la propriété civile ou quiritaire, quand l'*in bonis* s'en trouve détaché. En pratique, ce titre était à peu près nominal (1), bien que celui qui en était investi fût considéré par le droit civil comme étant encore seul propriétaire.

Enfin venait la possession des fonds provinciaux, sorte de propriété de fait, qui ressemble beaucoup à l'*in bonis*, avec lequel, cependant, il ne faut pas la confondre.

II. Il existe entre les trois distinctions que nous venons d'indiquer une connexité telle que chacune d'elles, considérée isolément, ne présenterait presque aucun sens. On peut s'en convaincre par les propositions suivantes, qui résument à peu près toute l'utilité pratique de ces distinctions à l'époque des jurisconsultes classiques.

1° Pour acquérir la *propriété quiritaire* d'une chose *mancipi*, il faut employer un *mode du droit civil*.

(1) Voyez, toutefois, Gaius, *Comm.* I, § 167, et Ulpian., *Regul. lib.*, I, 16; XI, 19.

2° Pour acquérir la *propriété quiritaire* d'une chose *nec Mancipi*, il suffit d'employer un mode du droit des gens, et notamment la tradition.

3° Enfin, si, voulant acquérir une chose *Mancipi*, on emploie la *tradition* (1), mode du droit des gens, au lieu de recourir à un mode du droit civil, l'acquéreur n'obtient sur la chose que l'espèce de propriété du droit des gens dite *in bonis*; et celui qui voulait aliéner conserve la propriété civile (*ex jure Quiritium nudum*) (2).

De ce qui précède on peut tirer les corollaires suivants :

Non-seulement les choses *nec Mancipi* sont sus-

(1) Je dis la *tradition*, et non pas, d'une manière générale, un mode du droit des gens; car, bien qu'il n'y ait pas de texte précis à cet égard, il est vraisemblable que l'*occupation*, l'*alluvion* et les divers événements assez mal à propos compris sous le nom d'*accession*, faisaient acquérir la propriété quiritaire, même sur les choses *Mancipi*. Pour l'*occupation*, cela me paraît évident, surtout quand il s'agit du butin fait sur l'ennemi: «Maxime sua esse credebant, quæ ex hostibus cepissent» (Gaius, *Comm.* IV, § 16). — Quant à l'*accession*, la question est plus difficile: au reste, dans les cas où l'*accession* est véritablement une manière d'acquérir, elle devait se présenter bien rarement à l'occasion d'une *res Mancipi*. (Voy. ci-après, § 278, n° III.)

(2) Gaius, *Comm.* II, § 41: «... Si tibi rem Mancipi neque Mancipavero, neque in jure cessero, sed tantum tradidero, in bonis quidem tuis ea res efficietur, ex jure Quiritium autem mea permanebit; donec tu eam possidendo usu capias...»

ceptibles de domaine quiritaire tout aussi bien que les choses *Mancipi*; mais la propriété civile s'acquiert plus facilement sur les *nec Mancipi res* que sur les *Mancipi res*; puisque, pour ces dernières, il faut un mode du droit civil, tandis que pour les autres un mode du droit des gens suffit.

Pareillement, la propriété quiritaire peut résulter aussi bien d'un mode d'acquisition du droit des gens, que d'un mode d'acquisition du droit civil.

La propriété dite *in bonis* ne peut jamais se présenter qu'à l'occasion d'une chose *Mancipi*; puisque, à l'égard des choses *nec Mancipi*, la simple tradition suffit pour en obtenir le domaine quiritaire.

Il est très-vraisemblable que ce n'était jamais de propos délibéré que les parties établissaient l'*in bonis*: ce genre de propriété se présente toujours comme le résultat incomplet d'une acquisition pour laquelle les parties n'ont pas pu ou n'ont pas su remplir les formalités requises pour l'aliénation des choses *Mancipi*.

Au surplus, nonobstant tant de données positives, fournies sur cette matière par le manuscrit de Vérone, il reste encore bien des points obscurs.

Ainsi, par exemple, aucun texte ne nous apprend si les pérégrins, qui n'avaient pas le *jus commercii*, pouvaient, ou non, acquérir le domaine quiritaire. Ulpien dit, il est vrai, que les pérégrins ne peuvent acquérir par *Mancipation*; mais cela n'implique nullement qu'ils ne pussent acquérir la propriété civile sur les choses *nec Mancipi*, puis-

que, pour celles-là, un mode du droit des gens suffisait (1).

On ne s'explique pas non plus pourquoi la mancipation, suffisante pour faire acquérir la propriété quiritaire d'une chose *mancipi*, n'avait cependant pas le pouvoir de transférer celle d'une chose *nec mancipi*.

III. Ces distinctions compliquées n'étaient point connues dans les premiers temps de Rome : cela est du moins certain pour la distinction du domaine (2); et l'intime connexité qui existe entre celle-ci et les deux autres ne permet guère de supposer que ces dernières aient pu exister sans la première. Ainsi, à cette époque ancienne, vaguement désignée dans Gaius par l'expression *olim*, il n'y avait qu'une seule espèce de propriété : la propriété romaine (*ex jure Quiritium*); et sans doute, aussi, on ne connaissait que les modes d'acquérir du droit civil; toutes les choses étaient donc *man-*

(1) D'un texte de Paul, rapporté par le compilateur anonyme des Fragments du Vatican, § 47, il semble résulter que les choses *mancipi*, par rapport aux Romains, et, notamment les esclaves, étaient réputées *nec mancipi* dans les rapports entre Romains et pérégrins.

(2) Gaius, *Comm.* II, § 40 : « Sequitur ut admoneamus apud peregrinos unum esse dominium, ita ut dominus quisque sit aut dominus non intelligatur. Quo jure etiam populus romanus *olim* utebatur : aut enim *ex jure Quiritium unusquisque dominus erat, aut non intelligebatur dominus; sed postea divisionem accepit dominium, ut alius possit esse ex jure Quiritium dominus, alius in bonis habere.* »

cipi, en ce sens que, pour l'acquisition de toutes, il était nécessaire de recourir aux modes du droit civil. — Mais, plus tard, lorsque des relations plus fréquentes se furent établies entre les Romains et les étrangers, on sentit le besoin de posséder un mode d'aliénation qui pût servir aux transactions commerciales entre les Romains et les étrangers, et qui, en même temps, facilitât ces mêmes transactions entre Romains. Ce fut ainsi que la *tradition*, qui, d'après le droit civil, n'a d'autre effet que le transport de la *possession*, fut empruntée au droit des gens, comme événement translatif de propriété. — Cependant, cette facilité ne fut pas étendue à tous les biens indistinctement : l'aliénation de certaines choses resta soumise à l'observation des formes du droit civil; soit que, ces choses paraissant plus précieuses, on crût devoir entourer leur acquisition de plus de solennité; soit que, ces choses n'entrant pas dans le commerce journalier, on sentit moins, à leur égard, la gêne des formalités du droit civil. Ainsi durent naître, à peu près simultanément, la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi*, et celle des modes d'acquérir du droit civil et du droit des gens (1). — Il restait à régler le

(1) Il est impossible de préciser l'époque où ces distinctions s'établirent. Balhorn-Rosen me semble la fixer beaucoup trop tard, en la plaçant vers le VIII^e siècle, sur la foi d'un passage de Cicéron. — D'autres, d'après un passage de Gaius (*Comm.* II, § 47), pensent que la distinction des *mancipi* et *nec mancipi res* était déjà connue du temps des XII Tables. Il me paraît bien plus vraisemblable que toutes

sort des choses *mancipi*, que le propriétaire aliénerait par simple tradition : très-probablement l'acquéreur ne fut d'abord considéré que comme un simple possesseur de bonne foi ; mais cette possession, successivement protégée, d'abord par l'exception et la réplique *rei venditæ et traditæ*, puis par l'action *publicienne*, finit par être considérée comme un droit véritable, une propriété du droit des gens : il y eut dès lors deux et même trois espèces de propriété, comme il y avait déjà deux classes de choses et deux espèces de modes d'acquisition. Tel était l'état compliqué auquel on était arrivé au temps des jurisconsultes classiques, non par l'effet de lois formelles, mais par l'action lente et simultanée de la coutume et du droit prétorien.

Au temps de Justinien, toutes ces distinctions avaient disparu. D'une part, depuis bien longtemps, l'*ex jure Quiritium nudum* avait perdu toute valeur dans la pratique, et, d'autre part, l'*in bonis*, protégé par l'action *publicienne*, avait acquis une importance qui, sauf quelques différences dans les noms et dans les formes de procédure, permettait de le considérer comme l'égal de la propriété *quiritaire*. La distinction du double domaine se trouvant ainsi oblitérée, les deux distinctions correspondantes ne présentaient plus guère d'intérêt, au moins pour les praticiens. Aussi, en consacrant l'a-

ces distinctions ne durent s'introduire dans la pratique que vers l'époque où l'affluence des étrangers fut assez grande pour nécessiter la création du *prætor peregrinus*.

brogation formelle de ces distinctions, Justinien ne fit-il que déclarer un état de choses que l'usage avait déjà antérieurement établi (1). L'acquisition de la propriété se trouva ainsi ramenée à un système simple et unique, comme dans les temps primitifs ; mais l'unité fut en sens inverse : dans les premiers siècles, elle avait été le résultat de l'empire exclusif du *droit civil* ; au temps de Justinien, elle fut le résultat des envahissements du *droit des gens*. En d'autres termes, de même que, dans les premiers temps de Rome, toutes les choses étaient *mancipi*, en ce sens que, pour toutes indistinctement, il n'y avait qu'une seule propriété (*ex jure Quiritium*), qu'on ne pouvait acquérir que par les solennités *civiles* ; de même, sous Justinien, on peut dire que toutes choses étaient devenues *nec mancipi*, en ce sens que, pour toutes, on pouvait acquérir la propriété par un mode du droit des gens. — Tout naturellement, la plupart des modes

(1) Justinian., *Cod.*, lib. VII, tit. 25, de *Nudo jure Quiritium tollendo* : « Antiquæ subtilitatis ludibrium per hanc decisionem expellentes, nullam esse differentiam patimur inter dominos, apud quos, vel nudum *ex jure Quiritium* nomen, vel tantum *in bonis* reperitur : quia nec hujusmodi volumus esse distinctionem, nec *ex jure Quiritium* nomen, quod nihil ab ænigmate discrepat, nec unquam videtur, nec in rebus apparet, sed vacuum est et superfluum verbum, per quod animi juvenum, qui ad primam legum veniunt audientiam, perterriti ex primis eorum cunabulis inutiles legis antiquæ dispositiones accipiunt ; sed sit plenissimus et legitimus quisque dominus, sive servi, sive aliarum rerum ad se pertinentium. »